PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Annecy, le 15 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 décembre 2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STYLE METAL (ex-DEBROUX SERRURERIE SARL)

route de Combachenex
74150 Massingy

Références : 20251209-RAP-InspectionStyleMetal_Georisques-VF
Code AIOT : 0006104641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 décembre 2025 dans l'établissement STYLE METAL (ex-DEBROUX SERRURERIE SARL) implanté route de Combachenex à 74150 Massingy. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 7 novembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection réalisée le 9 décembre 2025 a eu pour objet de vérifier les dispositions prises par l'exploitant en réponse aux constats effectués lors de la précédente visite d'inspection du site intervenue le 20 septembre 2023, visant la prévention des risques d'incendie et d'explosion, et relatés dans un rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2023.

Le référentiel réglementaire appliqué a été l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 1703 en date du 5 septembre 1995 encadrant les activités de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STYLE METAL (ex-DEBROUX SERRURERIE SARL)
- route de Combachenex 74150 Massingy
- Code AIOT : 0006104641
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STYLE METAL SAS est spécialisée dans la fabrication et le montage de pièces métalliques pour la conception de structures diverses, telles que des barrières de balcons ou des grilles défensives.

Son établissement situé route de Combachenex à Massingy emploie actuellement dix-huit personnes selon les informations recueillies.

Il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 5 septembre 1995 pour la métallisation, associée à des activités de grenaillage et d'application de peinture soumises à déclaration, au bénéfice de la SARL SERRURERIE DEBROUX.

La société STYLE METAL SAS en a repris ensuite l'exploitation. Elle a déclaré le changement d'exploitant intervenu, qui a donné lieu à un récépissé préfectoral daté du 17 juin 2014.

Toutefois, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, l'activité pratiquée de métallisation n'est aujourd'hui plus classable au titre de la rubrique n° 2567-2 de la nomenclature compte tenu de la consommation journalière de composés métalliques, tandis que les activités de grenaillage et d'application de peinture demeurent soumises à déclaration, d'après les éléments précédemment communiqués par l'exploitant.

L'arrêté préfectoral du 5 septembre 1995 susmentionné continue néanmoins de s'appliquer à l'établissement, en vertu de la jurisprudence actuelle et des instructions ministérielles en vigueur.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 05/09/1995, article 7.4.1	Demande d'action corrective	15 jours à 1 mois
5	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Activité de peintures	Arrêté Préfectoral du 05/09/1995, article 9	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 05/09/1995, article 7.1.3	Sans objet
2	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 05/09/1995, article 7.2	Sans objet
4	Prévention des risques d'incendie et d'explosion - Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 05/09/1995, articles 7.4.2 à 7.4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant devra achever, sous un délai de trois mois, la construction de l'abri qu'il a décidé d'aménager à l'extérieur du bâtiment afin d'y accueillir les produits actuellement stockés au sein de l'atelier d'application de peintures, constitués de diluant pour la préparation des peintures, de diluant pour le nettoyage des outils et de durcisseur, de façon à se conformer à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1995 réglementant les activités du site, lequel limite à 25 litres la quantité de tels produits de nature combustible ou inflammable au sein de l'atelier.

Il fera parvenir à l'inspection des installations classées, sous le même délai, tous éléments utiles permettant de confirmer l'achèvement et la mise en service de cet abri (photographies de l'extérieur de l'abri et de son intérieur occupé par les produits, photographies de l'atelier d'application de peintures, débarrassé de ces produits, facture relative à la pose prévue d'un luminaire ATEX dans l'abri,...).

- Considérant que la vérification annuelle des installations électriques de l'établissement n'a pas été réalisée en 2022 puis en 2024, en raison d'indisponibilités du prestataire qui en est chargé d'après les dires de l'exploitant, un suivi par écrit devra être impérativement mis en place par l'exploitant afin de s'assurer chaque année que son prestataire a bien programmé la vérification des installations électriques et de le relancer si besoin. Ce suivi par écrit sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Dans le même sens, l'exploitant veillera à relancer sous un délai d'un mois l'entreprise extérieure en charge des travaux de réparation et de maintenance des installations électriques, en vue au moins de prioriser avec celle-ci les actions correctives à mener en réponse aux observations émises dans le dernier rapport de vérification des installations électriques remontant au 14 mars 2025, et de pouvoir ainsi engager rapidement les actions correctives jugées prioritaires.

- Afin d'assurer la vérification périodique des exutoires de fumées et de leurs commandes manuelles, l'exploitant prendra soin dorénavant de les intégrer dans la prestation annuelle portant sur la vérification des extincteurs, dans la mesure où il a décidé de faire appel au même prestataire pour le contrôle de l'ensemble de ces équipements.

- L'exploitant veillera à renouveler la formation « incendie » dispensée à ses employés, au moins tous les trois ans, de façon à maintenir ou à remettre à niveau leurs connaissances sur les bonnes pratiques en cas de départ d'un incendie, notamment en matière de maniement des extincteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/1995, article 7.1.3
Thème(s) : Risques accidentels - Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées. […] Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement. Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.
Constats : Les constatations effectuées lors de la précédente visite d'inspection de l'établissement et les informations recueillies à cette occasion avaient permis de relever les principaux éléments suivants : - le bâtiment est de forme rectangulaire et divisé essentiellement en deux ateliers, à savoir un atelier où sont fabriquées les pièces par des opérations de travail des métaux (découpage, perçage, meulage,…) et de soudure, suivi d'un atelier dédié à l'application de peintures dans lequel se trouve une cabine de grenaillage et de métallisation, - au sein de l'atelier où sont effectuées les opérations de travail des métaux et de soudure, est également présente une soute en maçonnerie réservée au stockage des peintures et diluants purs réceptionnés, - à l'extérieur, en façade avant du bâtiment, une petite aire clôturée accueille les bouteilles de gaz servant aux opérations de métallisation et de soudure (dont des bouteilles d'acétylène), tandis qu'à l'arrière du bâtiment, est implantée une petite citerne de propane dédiée au chauffage des locaux selon les dires de l'exploitant précédemment recueillis, - un plan du bâtiment a été établi par l'exploitant, sur lequel ont été reportées les zones considérées comme présentant des risques d'incendie ou d'explosion, avec en annexe la nature du risque pour chacune de ces zones et les mesures prises pour le minimiser. Ce plan a été affiché en deux endroits de l'établissement. A l'issue de la précédente visite d'inspection du site, il avait été demandé à l'exploitant de compléter le plan précité, en y reportant plus particulièrement : - l'aire de stockage des bouteilles de gaz, située en façade avant du bâtiment,

- la citerne de propane implantée à l'arrière de ce dernier,
- ainsi que les commandes manuelles des exutoires de fumées au sein de l'atelier de fabrication des pièces, en complément de celles déjà mentionnées de l'atelier de grenaillage, métallisation et application de peintures (voir la fiche de constat n°2 ci-après pour les détails à ce sujet).

La visite d'inspection effectuée le 9 décembre 2025 a permis de constater que le plan précité localise désormais l'ensemble des commandes manuelles de désenfumage. En revanche, il ne mentionnait pas au jour de la visite d'inspection l'aire de stockage des bouteilles de gaz, ni la citerne de propane.

L'exploitant y a remédié rapidement en complétant le plan en ce sens. Il a adressé à l'inspection des installations classées des photographies du document sur ces lieux d'affichage, à titre de justificatifs, par courriel en date du 11 décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/1995, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels - Désenfumage
Prescription contrôlée : [...] Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.
Constats : L'atelier dédié aux opérations de grenaillage, métallisation et application de peintures est pourvu de deux exutoires de fumées en toiture, dont les commandes manuelles sont placées à proximité d'issues donnant sur l'extérieur. Il en est de même de l'atelier de fabrication des pièces. Cependant, la précédente visite d'inspection de l'établissement avait conduit à constater qu'une des commandes manuelles de désenfumage, située en façade est de l'atelier de grenaillage, métallisation et application de peintures, était encombrée par divers équipements rendant son accessibilité et sa manipulation difficiles en cas de besoin. De plus, l'exploitant n'avait pas été en mesure de préciser si le bon fonctionnement des exutoires de fumées et de leurs commandes manuelles était régulièrement vérifié. Cette situation avait amené l'inspection des installations classées à lui demander d'instaurer à l'avenir cette vérification périodique si tel n'était pas le cas, soit en interne soit en faisant appel à un prestataire compétent, avec une conservation de la trace écrite des vérifications réalisées (conservation des factures en cas d'intervention d'un prestataire, ou enregistrement sur le registre de sécurité de l'établissement en cas d'intervention en interne). La visite d'inspection effectuée le 9 décembre 2025 a permis d'observer que la commande manuelle de désenfumage, située en façade est de l'atelier de grenaillage, métallisation et application de peintures, n'est plus encombrée. Elle est désormais facilement repérable et aisément accessible, comme les autres commandes manuelles de désenfumage. Pour la vérification des exutoires de fumées et de leurs commandes manuelles, l'exploitant a fait appel au prestataire en charge de la vérification annuelle des extincteurs du site (société ISOGARD devenue EUROFEU, située à 28250 - Senonches). Ce dernier est intervenu le 2 juillet 2025 pour la vérification annuelle des extincteurs, puis le 18 novembre 2025 pour la vérification des exutoires de fumées et de leurs commandes manuelles, d'après respectivement le registre de sécurité de l'établissement et une facture d'intervention présentés. Des étiquettes de contrôle ont été apposées sur les commandes manuelles de désenfumage. Ces deux interventions réalisées de façon décalée soulèvent néanmoins une observation de la part de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin d'assurer la vérification périodique des exutoires de fumées et de leurs commandes manuelles, l'exploitant prendra soin dorénavant de les intégrer dans la prestation annuelle portant sur la vérification des extincteurs, dans la mesure où il a décidé de faire appel au même prestataire pour le contrôle de l'ensemble de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/1995, article 7.4.1

Thème(s) : Risques accidentels - Matériel électrique

Prescription contrôlée :

Le matériel électrique [...] (fera) l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous (les) organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

Constats :

L'exploitant fait appel à un autre prestataire spécialisé (Sté BEVELEC basée à 01190 - Pont de Vaux) pour la vérification périodique de ses installations électriques, cette vérification devant être réalisée annuellement en vertu de la réglementation en vigueur.

Lors de la précédente visite d'inspection de l'établissement, il avait été constaté que les installations électriques étaient bien vérifiées annuellement, hormis en 2022 suite à des indisponibilités du prestataire d'après les dires de l'exploitant.

Aussi, afin d'éviter que la même situation se renouvelle, il avait été demandé à l'exploitant de s'assurer chaque année de la bonne programmation du contrôle des installations électriques par son prestataire.

Il ressort de la visite d'inspection effectuée le 9 décembre 2025 que ledit prestataire est intervenu le 21 septembre 2023, puis le 14 mars 2025 selon le dernier rapport d'intervention présenté, avec par conséquent une absence de contrôle sur l'année 2024 et ce pour les mêmes motifs qu'en 2022 selon l'exploitant. ==> 1

Il s'avère par ailleurs que quelques observations ont été formulées dans le dernier rapport d'intervention présenté, nouvellement émises pour la plupart d'entre elles.

L'exploitant a indiqué les avoir portées à la connaissance de l'entreprise extérieure en charge des travaux de réparation et de maintenance des installations électriques (société A.R.V. ELECTRICITE basée à 74150 - Bloye), et être toujours en attente de retour de celle-ci. ==> 2

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ==> 1 : Considérant que la vérification annuelle des installations électriques de l'établissement n'a pas été réalisée en 2022 puis en 2024, en raison d'indisponibilités du prestataire qui en est chargé d'après les dires de l'exploitant, un suivi par écrit devra être impérativement mis en place par l'exploitant afin de s'assurer chaque année que son prestataire a bien programmé la vérification des installations électriques et de le relancer si besoin. Ce suivi par écrit sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. ==> 2 : Dans le même sens, l'exploitant veillera à relancer sous un délai d'un mois l'entreprise extérieure en charge des travaux de réparation et de maintenance des installations électriques, en vue au moins de prioriser avec celle-ci les actions correctives à mener en réponse aux observations émises dans le dernier rapport de vérification des installations électriques remontant au 14 mars 2025, et de pouvoir ainsi engager rapidement les actions correctives jugées prioritaires.
Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites
Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Demande d'action corrective
Proposition de délais : ==> 1 : 15 jours ==> 2 : 1 mois

N° 4 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/1995, articles 7.4.2 à 7.4.4
Thème(s) : Risques accidentels - Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée : Art. 7.4.2 : Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné. Art. 7.4.3 : Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention. Art. 7.4.4 : Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre […] L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.
Constats : - Une fiche apposée à l'intérieur du bâtiment mentionne les coordonnées téléphoniques des principaux organismes extérieurs à contacter en situation d'urgence. Cette fiche devait être complétée par des consignes spécifiant les modalités de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et d'évacuation du personnel. Elle n'a pas été complétée au jour de la visite d'inspection effectuée le 9 décembre 2025. Néanmoins, l'exploitant a corrigé la situation en affichant de telles consignes en plusieurs endroits de l'établissement, comme il l'a fait savoir à l'inspection des installations classées au travers de photographies jointes à son courriel daté du 11 décembre 2025. - Suite à la précédente visite d'inspection de l'établissement, il incombait à l'exploitant de prévoir dorénavant et de façon périodique une remise à niveau des connaissances des employés de l'établissement sur les bonnes pratiques en cas de départ d'un incendie, notamment en matière d'utilisation des extincteurs. L'exploitant a fait appel au prestataire en charge de la vérification des extincteurs, pour dispenser une formation à ses employés portant sur les principes fondamentaux de l'incendie, sur les bons gestes à tenir face à un départ de feu, et sur le maniement des extincteurs. Cette formation est intervenue le 8 décembre 2025, au moyen d'une unité mobile légère (véhicule de formation). A titre de justificatifs, l'exploitant a présenté la convention de formation, le devis correspondant et la convocation à la formation, étant en attente de réception de la facture. Concernant la périodicité de cette formation, celle-ci appelle une observation de la part de l'inspection des installations classées. ==> 1 - Enfin, et bien que l'exploitant ait instauré une interdiction permanente de fumer au sein de l'établissement, il devait afficher cette interdiction au moins dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

La visite d'inspection effectuée le 9 décembre 2025 a permis de constater que cette interdiction de fumer (et de vapoter) a bien été affichée en plusieurs endroits de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ==> 1 : L'exploitant veillera à renouveler la formation « incendie » dispensée à ses employés, au moins tous les trois ans, de façon à maintenir ou à remettre à niveau leurs connaissances sur les bonnes pratiques en cas de départ d'un incendie, notamment en matière de maniement des extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/1995, article 9

Thème(s) : Risques accidentels - Activité de peintures

Prescription contrôlée :

[...] On ne conservera dans l'atelier que les quantités de produit nécessaires pour le travail en cours (elles ne pourront dépasser 25 litres). [...]

Constats :

Comme indiqué plus haut, les peintures et diluants purs sont stockés dans une soute en maçonnerie réservée à cet usage, au sein de l'atelier de fabrication des pièces.

Lors de la précédente visite d'inspection de l'établissement, il avait été observé dans l'atelier dédié à l'application de peintures les quantités de produits suivantes :

- un bidon de 25 litres de diluant pour la préparation des peintures,
- un fût de 200 litres de diluant pour le nettoyage des outils,
- un fût de 200 litres de durcisseur,
- soit un volume total de 425 litres environ.

L'exploitant devait ramener cette quantité à un maximum de 25 litres afin de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1995 réglementant les activités du site, l'objectif visé étant de limiter en cas de sinistre le risque de propagation d'un incendie par l'intermédiaire des produits présents, de nature combustible ou inflammable.

Si pour des raisons de praticité, il était nécessaire malgré tout de conserver dans l'atelier des produits de préparation de peintures en quantité supérieure à 25 litres, ceux-ci devaient alors être placés en un endroit isolé et sécurisé afin de limiter le risque de propagation d'un incendie.

La visite d'inspection effectuée le 9 décembre 2025 a conduit à relever une situation inchangée, quant aux quantités de produits présents dans l'atelier dédié à l'application de peintures, de nature combustible ou inflammable et dépourvus d'aménagement particulier.

L'exploitant a expliqué à cet égard que :

- la décision a été prise d'aménager un abri entièrement fermé à l'extérieur du bâtiment, adossé à la façade arrière de l'atelier dédié à l'application de peintures, en vue d'y accueillir les produits présents dans l'atelier. La communication entre eux sera assurée au moyen d'une porte coupe-feu,

- le plan du bâtiment, sur lequel ont été reportées les zones à risques d'incendie ou d'explosion, a été modifié pour y représenter ce nouvel abri,

- la construction de cet abri a pris du retard, mais la fabrication de sa structure métallique en atelier est bien avancée.

Pour confirmer ses dires, l'exploitant a montré la conception de cet abri à l'aide du logiciel utilisé en interne pour concevoir les pièces fabriquées (logiciel AutoCAD), les éléments de sa structure

déjà fabriqués, de même qu'un devis établi par l'entreprise extérieure en charge des travaux de réparation et de maintenance des installations électriques, portant notamment sur la pose d'un luminaire ATEX dans l'abri.

Pour autant, la situation appelle une demande de la part de l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra achever, sous un délai de trois mois, la construction de l'abri qu'il a décidé d'aménager à l'extérieur du bâtiment afin d'y accueillir les produits actuellement stockés au sein de l'atelier d'application de peintures, constitués de diluant pour la préparation des peintures, de diluant pour le nettoyage des outils et de durcisseur, de façon à se conformer à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1995 réglementant les activités du site, lequel limite à 25 litres la quantité de tels produits de nature combustible ou inflammable au sein de l'atelier.

Il fera parvenir à l'inspection des installations classées, sous le même délai, tous éléments utiles permettant de confirmer l'achèvement et la mise en service de cet abri (photographies de l'extérieur de l'abri et de son intérieur occupé par les produits, photographies de l'atelier d'application de peintures, débarrassé de ces produits, facture relative à la pose prévue d'un luminaire ATEX dans l'abri,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois